



ARRETE DU MAIRE

Publié le
19 DEC. 2024

Direction : Direction du Patrimoine Bâti, de l'Espace Public et des Mobilités
Service Espace Public et Mobilités

Objet : Règlementation de l'affichage libre

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et notamment son article 11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-2 et L581-3, L.581-13, R.581-2 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R418-2 et suivants,

Vu le décret n°82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Considérant que la libre communication des pensées et des opinions est un droit fondamental affirmé par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen ;

Considérant que cette libre communication des pensées et des opinions peut se traduire, dans une commune, par le libre affichage d'opinion et d'expression sur des supports prévus à cet effet ;

Considérant qu'il est donc indispensable de mettre à la disposition des annonceurs, à des emplacements prédéfinis, des panneaux d'affichage d'opinion et d'expression ainsi que des panneaux d'affichage permettant l'information des administrés sur les activités et les animations proposées par les associations locales à but non lucratif,

Considérant que ces affichages libres d'opinion et d'expression doivent cependant préserver l'environnement en ne portant pas atteinte aux objectifs de mise en valeur du paysage, du patrimoine culturel et le cadre de vie des habitants en évitant toute nuisance visuelle ayant pour conséquence de dégrader la qualité de vie des habitants ;

Considérant qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sont autorisés à l'aide de colle sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet.

Neuf panneaux destinés à l'affichage libre sont implantés sur le territoire de la commune de Belfort.

Les panneaux portant la mention « affichage libre » sont installés sur les sites suivants :

- Avenue du Château d'Eau, devant le Centre Culturel et Social des Barres et du Mont



ARRETE DU MAIRE

- Rue de Zaporizhzhia, devant la bibliothèque La Clé des Champs
- Rue de Madrid, devant le Centre Culturel et Social des Résidences Bellevue
- Rue de Bavilliers au niveau de l'intersection avec la rue Marc Sangnier
- Faubourg de Montbéliard, à hauteur du parking de la Maison des Arts
- Rue Charles Bohn, au niveau de la résidence Thomas Edison
- Avenue des Frères Lumière, sur le pignon nord de l'immeuble n°62 /68
- Avenue Jean Moulin, sur le parking situé entre les n°63 et 65
- Avenue de La Laurencie, devant le Centre Culturel et Social des Glacis

ARTICLE 2 : Tout affichage ou inscription diffamatoire, injurieuses, portant atteinte à l'ordre public, valant incitation à la haine raciale, ethnique ou religieuse, apologie de crimes de guerre, tous propos discriminatoires à raison d'orientations sexuelles ou d'un handicap sont prohibés.

La pose, la fixation ou l'encollage de tout support d'information ou de communication, de fléchages, de signalisation ou d'enseigne sont rigoureusement interdits en dehors des panneaux désignés à l'article 1.

Il est rigoureusement interdit d'apposer, fixer des affiches par d'autres moyens que la colle.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur général des services, M. Le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publique et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage et qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.



Belfort, le **18 DEC 2024**

Par délégation,
L'Adjoint au Maire
signé Tony KNEIP